



Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 86

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 26 octobre 2020 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 23^{ème} année Publication n° 190

Protocole sanitaire : la pensée magique ministérielle.

ÉDITORIAL

Notre pays, absolument pas préparé à faire face à la pandémie de COVID-19, a été plongé dans un état de sidération de mars à mai. Rentrée 2020, bis repetita. **La gestion catastrophique de la crise sanitaire qui conduit également la Nation à la faillite, par des dirigeants qui, depuis six mois, n'ont tiré aucun enseignement de leurs erreurs, se poursuit : impréparation totale, absence d'anticipation, mensonges d'Etat, décisions incohérentes voire absurdes, absence de stratégie globale et mesures inadaptées.**

Les incantations - « nous sommes prêts » - du ministre de l'Éducation nationale illustrent la pensée magique présidentielle et ministérielle. Les personnels et les élèves en font les frais !

L'histoire retiendra-t-elle que le président de la République et ses gouvernements successifs auront été les tragiques généraux Gamelin de la « guerre » qu'ils ont déclarée au coronavirus SARS-CoV-2 ?

Un syndicat n'est évidemment pas compétent pour prendre position sur un sujet éminemment scientifique et médical qui divise les spécialistes mondiaux. Le **SIAES - SIES** se limitera à une approche pragmatique visant à préserver la sécurité des personnels de l'Éducation nationale, des élèves et par extension de leurs familles et entourages respectifs.

Il est impossible de dissocier la sécurité au travail des professeurs et des autres personnels de l'Éducation nationale de la sécurité au travail des autres fonctionnaires et des salariés du secteur privé. Si les particularités de l'Éducation nationale doivent être prises en compte, **une stratégie nationale globale est impérative.**

Identifier rapidement les sujets positifs afin qu'ils ne contaminent pas d'autres personnes est la meilleure façon de protéger les personnels et les élèves. Ne pas permettre à sa population d'avoir accès à un test PCR dans la journée en cas de suspicion de COVID-19 ou de contact avec une personne malade est indigne de la sixième puissance économique mondiale et symptomatique du manque de volontarisme de ceux qui ont la charge de diriger le pays. Tester massivement la population et communiquer le résultat du test PCR plus d'une semaine après le prélèvement n'est d'aucune utilité pour lutter contre la propagation de la maladie. Il faut que tout personnel de l'Éducation nationale et tout élève faisant l'objet d'une suspicion de contamination ou ayant côtoyé un sujet positif puisse être testé dans la journée et obtenir le résultat sous 24 heures. **Le gouvernement s'obstine à refuser de s'inspirer d'organisations et de stratégies qui font depuis dix mois quotidiennement la preuve de leur efficacité,** telles celles mises en place à l'IHU Méditerranée Infection de Marseille qui teste quotidiennement des milliers de personnes et qui délivre le résultat en moyenne sous 8 heures (en 20 minutes si urgence), jamais au-delà de 24 heures.

Quelle est l'origine du problème ? Une pathologie particulièrement mortelle causée par un virus extrêmement virulent ou bien un cruel manque de lits d'hôpitaux et de places dans les services de réanimation combiné à un nombre insuffisant de personnels soignants ? **Le nombre de lits dans les services de réanimation est totalement dérisoire** par rapport à la population d'une région (seulement environ 450 lits en réanimation et 700 lits de surveillance continue pour les 6 départements de la région PACA, soit une population de plus de 5 millions de personnes). Les effets de plusieurs décennies de fermetures de lits, de suppressions de postes, de restrictions budgétaires dans le domaine de la santé se font durement sentir. Cela interroge également sur la capacité des structures hospitalières de notre pays à faire face à une catastrophe industrielle de grande ampleur ou à une attaque terroriste bactériologique ou chimique.

Cette crise met en lumière des sujets extrêmement terre à terre, régulièrement évoqués par les professeurs et les élèves, que notre administration n'a jamais pris au sérieux : **l'hygiène des locaux, l'hygiène des toilettes et l'accès à des points d'eau en nombre suffisant permettant de se laver régulièrement les mains.** La mise à disposition, en quantité suffisante, de gel hydro-alcoolique dans chaque salle est impérative. L'administration devrait également **fournir quotidiennement des masques chirurgicaux jetables et des FFP2 aux personnels.**

Il est aisé de mettre en parallèle la crise des vocations qui affecte l'Éducation nationale et la difficulté que rencontre notre ministère lorsqu'il s'agit de recruter des lauréats ayant un bon niveau disciplinaire avec la crise du recrutement à l'hôpital public, le manque de médecins, d'infirmières, d'aides-soignants. **Mêmes causes, mêmes effets.** Ces deux crises résultent de **rémunérations misérables** sur fond de **dégradation des conditions de travail.**

Nous assistons à une **attaque en règle contre les sachants** et une volonté de les **transformer en de simples exécutants : scandaleuses tentatives de remise en question de la liberté académique** lorsque des universitaires ont exprimé des théories scientifiques ou exposé des faits avérés qui n'allaient pas dans le sens de la politique conduite par les dirigeants du pays ou qui étaient contraires aux intérêts économiques de grands groupes pharmaceutiques ; **atteintes à la liberté de prescription des médecins.** Cela n'est pas sans rappeler les **entraves à la liberté pédagogique individuelle du professeur que le SIAES - SIES dénonce régulièrement.**

Depuis la rentrée, les professeurs et les autres personnels de l'Éducation nationale sont particulièrement exposés et ne peuvent malheureusement pas compter sur un ministre dogmatique qui n'a pour eux aucune considération.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du SIAES - SIES

Revalorisation des personnels : point d'étape au 13 octobre.

Alors que le ministre de l'Education nationale annonçait, il y quelques mois à peine, que 10 milliards d'euros seraient consacrés sur 15 ans à la revalorisation des carrières des 900.000 professeurs et CPE, **seulement 400 millions d'euros seront finalement alloués à cet objectif pour l'année 2021. Il n'est plus question d'un plan pluriannuel de revalorisation, du moins de façon concrète.**

En préambule de la présentation de son projet de revalorisation pour 2021, le ministère rappelle qu'il « *engage en 2021 une évolution profonde des métiers des personnels de l'Education nationale* ». Cela rappelle la funeste loi de « *refondation* » du ministre Vincent Peillon qui a induit les catastrophiques réformes de la ministre Najat Vallaud-Belkacem. **Une nouvelle dénaturation du métier de professeur et une volonté d'augmenter leur charge de travail s'inscrivent en filigrane des annonces ministérielles.**

Le ministère envisage de répartir ces 400 millions d'euros entre quatre dispositifs.

➤ Une **prime d'attractivité réservée aux personnels en début de carrière qui entrerait en vigueur en mai 2021.** L'enveloppe représente 173 millions d'euros. **Il ne s'agit malheureusement pas d'une modification de la grille indiciaire** des différents corps de professeurs et des CPE. Nous n'avons **aucune visibilité sur l'hypothétique extension de cette prime aux personnels en milieu et en fin de carrière**, puisque qu'une loi de programmation pluriannuelle n'est plus à l'ordre du jour. Le ministère propose quatre scénarios consistant à attribuer la prime aux titulaires durant leurs 9, 12, 15 ou 18 premières années de carrière. Quel que soit le scénario, **les professeurs et les CPE aux derniers échelons de la classe normale, à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, sont donc privés de cette prime et de toute revalorisation.** Dans le premier scénario, la prime est identique pour les différents corps. Dans les trois autres scénarios, le montant de la prime est plus élevé pour les professeurs des écoles que pour les professeurs certifiés et assimilés (EPS, PLP, CPE) et moins élevé pour les professeurs agrégés. **Plus l'échelon est élevé, moins le montant de la prime est important.** Le scénario 1 aurait pour conséquence de transformer l'actuelle progression « en escalier » du traitement des professeurs et CPE en un « plateau » de 9 années où le traitement, certes légèrement plus élevé, serait maintenu à un seuil identique malgré l'avancement d'échelon. Les trois autres scénarios conduiraient à minimiser l'effet financier découlant de chaque changement d'échelon. Dans le scénario 1, la prime mensuelle pourrait atteindre une centaine d'euros net pour le 2^{ème} échelon et une soixantaine d'euros net pour le 5^{ème} échelon. Dans les scénarios 2 et 3, la prime mensuelle serait d'une vingtaine d'euros net pour un agrégé au 6^{ème} ou au 7^{ème} échelon. Dans le scénario 4, la prime mensuelle serait de quelques euros net pour un certifié au 8^{ème} échelon. Il s'agit de **sommes dérisoires qui sont très loin de compenser la perte de pouvoir d'achat** découlant notamment d'une décennie de gel de la valeur du point d'indice ou de revalorisations misérables.

➤ Une **prime d'équipement informatique de 150 euros net annuels pour chaque professeur, indépendamment de son corps, de son grade, de son échelon et de sa quotité de service (temps plein ou temps partiel).** Les professeurs contractuels en CDI ou en CDD d'un an bénéficieraient également de cette prime. Les CPE seraient en revanche exclus du bénéfice de cette prime d'équipement. La prime serait **pérenne et attribuée sous la forme d'un versement unique chaque début d'année.** L'enveloppe représente 178 millions d'euros. Le **SIAES - SIES** considère que la question de la prise en charge de l'équipement informatique des personnels doit être dissociée de celle de leur niveau de vie et que l'attribution d'une prime d'équipement ne constitue pas une revalorisation. Le ministère indique que cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique s'inscrit « *dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques* ». **Il faut redouter que la Boîte de Pandore n'ait été ouverte et que la contrepartie de cette prime se traduise par une mise sous surveillance, une corvéabilité accrue, une augmentation du temps de travail à domicile, une obligation « d'innover pédagogiquement » en mettant en pratique les derniers gadgets pédagogiques à la mode.** Au final, il est à craindre que cette prime ne serve insidieusement de levier pour accompagner, voire imposer, « *l'évolution profonde des métiers des personnels de l'Education nationale* » et ainsi servir à peu de frais les desseins du ministre.

➤ Des **mesures catégorielles (augmentation des directeurs d'école, revalorisation des personnels de direction)** à hauteur de 45 millions d'euros.

➤ Une **élévation du taux annuel de promotion à la hors classe** qui pourrait être porté à **18 % contre 17 % actuellement.** 4 millions d'euros seraient consacrés à cette mesure. Cela représenterait environ 2000 promotions supplémentaires à répartir entre les quatre corps de professeurs du second degré, les professeurs des écoles, les CPE et les PsyEN (soit au total plus de 200.000 promouvables). A titre d'illustrations, il y aurait environ 493 promotions de plus pour le corps pléthorique des professeurs certifiés et 65 promotions de plus pour le corps des professeurs d'EPS, à répartir entre les 31 académies, les TOM et les professeurs affectés hors académie (29^{ème} base). **Si l'annonce de cette augmentation du taux de promotion constitue dans l'absolu une bonne nouvelle, ses effets seront cependant peu perceptibles pour les différents corps dans chaque académie.**

Si d'autres syndicats accueillent positivement les annonces du ministère ou estiment qu'elles constituent des « *avancées* », **ce n'est pas le cas du SIAES - SIES qui considère qu'il s'agit d'une nouvelle entourloupe.**

Pour compenser les effets du **scandaleux déclassement social**, que le **SIAES - SIES** ne cesse de dénoncer, dont sont victimes les professeurs et les autres personnels de l'Education nationale et mettre un terme à l'inadmissible **diminution de leur niveau de vie**, le **SIAES - SIES** revendique :

- une **augmentation substantielle de la valeur du point d'indice** qui bénéficierait à tous les personnels, quelle que soit leur catégorie, quel que soit leur corps, leur grade ou leur échelon ;

- une **réelle revalorisation à mettre en perspective avec la moyenne des pays membres de l'OCDE des trois grades et de tous les échelons de la grille indiciaire des professeurs agrégés, des trois grades et de tous les échelons de la grille indiciaire des professeurs certifiés et assimilés (EPS, PLP, professeurs des écoles, CPE) et des échelons de la grille indiciaire des professeurs de chaire supérieure.**

Le **SIAES - SIES** vous informera des arbitrages ministériels qui devraient être rendus en novembre.

De nouvelles mesures antidémocratiques qui renforcent le pouvoir des chefs d'établissement.

Le ministère s'apprête à publier un décret visant, selon lui, à « simplifier » le fonctionnement de certaines instances des établissements scolaires. Il s'agit de **nouvelles mesures profondément antidémocratiques et liberticides** que les chefs d'établissement autoritaristes apprécieront.

- La commission permanente ne serait plus chargée d'instruire certaines affaires préalablement à leur examen en conseil d'administration et se limiterait à une simple fonction de délégataire du conseil d'administration.

- Le projet d'ordre du jour du conseil d'administration ne serait plus approuvé en début de séance par le conseil d'administration, mais serait fixé par le seul chef d'établissement.

Ces dispositions entreraient en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils d'administration.

Ces mesures sont dans la lignée de la Loi Dussopt de « transformation de la fonction publique » qui a supprimé le paritarisme et ainsi considérablement réduit les droits des personnels.

Le président de la République et son gouvernement poursuivent implacablement la mise en place de la « démocratie » et de la parodie de dialogue social que le SIAES - SIES dénonce depuis 2017-2018.

Quelle sera la prochaine étape de « simplification » : la désignation des membres du conseil d'administration par le chef d'établissement ou la suppression du conseil d'administration ?

Revalorisation de l'indemnité REP+

L'indemnité versée aux personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme REP+ devait faire l'objet d'une revalorisation de 3000 euros net en trois étapes de 1000 euros net chacune (rentrée 2018, rentrée 2019 et rentrée 2020). Les deux premières étapes de la revalorisation ont été réalisées. **L'indemnité REP+ annuelle s'élève à 4646 euros brut et devait être portée à 5813 euros brut à compter du 1^{er} septembre 2020.** A ce jour, l'arrêté ministériel permettant de modifier le taux de l'indemnité n'a pas été publié au Journal Officiel et l'indemnité n'a donc pas été revalorisée à la rentrée 2020, contrairement à l'engagement du président de la République.

Dans son dossier de presse consacré au projet de loi de finances 2021, le ministère annonce la mise en oeuvre en 2021 de la troisième tranche de revalorisation pour l'année scolaire 2020-2021 pour un montant de 49 millions d'euros. **Le ministère pourrait donc verser rétroactivement en 2021 l'augmentation de l'indemnité REP+ à compter du 1^{er} septembre 2020.**

Cependant, contrairement aux deux premières tranches d'augmentation, **les professeurs et les CPE exerçant en REP+ pourraient ne pas tous bénéficier automatiquement de la troisième tranche.** En effet, le ministre, qui avait fait part dès 2018 de sa volonté de conditionner cette revalorisation à « l'investissement des équipes » et « aux progrès des élèves », semble persister. **Le SIAES - SIES revendique la revalorisation de l'indemnité REP+, sans contrepartie, pour tous.**

Lycées et éducation prioritaire

Suite à la « refondation de l'éducation prioritaire » qui a présidé à la création des REP et des REP+, les lycées généraux, technologiques et professionnels ont été exclus de l'éducation prioritaire à compter de la rentrée scolaire 2015. Pour les lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR et ceux où était attribuée la NBI (nouvelle bonification indiciaire) pendant l'année scolaire 2014-2015 une clause de sauvegarde transitoire a été instaurée afin de permettre aux personnels affectés dans ces établissements de continuer de percevoir l'intégralité de l'indemnité (ZEP ou ECLAIR) ou de la NBI en attendant que la révision de la carte de l'éducation prioritaire se poursuive pour les lycées.

Initialement prévue pour deux ans, la clause de sauvegarde transitoire a été reconduite durant cinq années pendant lesquelles le ministère n'a jamais traité le dossier de la révision de la carte de l'éducation prioritaire.

La clause transitoire a pris fin le 31 août 2020 et n'a pas été prolongée. Les personnels exerçant dans ces établissements ne perçoivent donc plus l'indemnité. Ils n'ont pas à faire les frais de l'incurie des ministres successifs alors que leurs conditions de travail continuent de se dégrader.

Le SIAES - SIES demande la prolongation de la clause de sauvegarde, la réintégration dans le périmètre de l'éducation prioritaire de tous les lycées et les lycées professionnels ex-ZEP et ex-ECLAIR et l'élargissement la carte de l'éducation prioritaire aux autres lycées qui en relèvent.

ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE ?

Pour maintenir au plus bas le tarif des cotisations au bénéfice de TOUS et garantir la santé des finances du SIAES - SIES, le syndicat a besoin de la contribution de CHACUN par le paiement régulier de la cotisation.

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES !

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES - SIES ! La cotisation court sur 365 jours.

En réglant votre cotisation en octobre 2020, vous serez adhérent(e) jusqu'en octobre 2021.

une cotisation de 32,00 € ne vous coûte réellement que 10,88 €

une cotisation de 35,00 € ne vous coûte réellement que 11,90 €

une cotisation de 48,00 € ne vous coûte réellement que 16,32 €

une cotisation de 72,00 € ne vous coûte réellement que 24,48 €

une cotisation de 84,00 € ne vous coûte réellement que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne vous coûte réellement que 32,30 €

une cotisation de 99,00 € ne vous coûte réellement que 33,66 €

une cotisation de 108,00 € ne vous coûte réellement que 36,72 €

une cotisation de 112,00 € ne vous coûte réellement que 38,08 €

une cotisation de 116,00 € ne vous coûte réellement que 39,44 €

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES ! 3

Protocole sanitaire : entre accueil de masse et protection.

L'Etat est théoriquement garant de l'application des lois. Les entreprises privées sont sommées de respecter la réglementation en vigueur sous peine de sanctions. Cependant, quand il est question des fonctionnaires et des usagers des services publics, le gouvernement a tendance à se soustraire aux lois, sans subir de conséquence. Prenons les exemples de la médecine du travail et de la reconduction de CDD. Dans le secteur privé, l'employeur qui ne respecte pas les dispositions relatives aux examens médicaux (embauche et suivi, visites périodiques) peut être sanctionné. Pour les services publics et pour l'Education nationale en particulier, la carence en matière de suivi périodique est flagrante avec toutes les conséquences que cela engendre sur la santé des agents, sans entraîner aucune sanction. Quand dans le secteur privé le Code du Travail interdit la reconduction d'un CDD plus de deux fois, un contractuel de l'Education nationale peut voir se succéder de très nombreux CDD sans obtenir un CDI. Nous nous trouvons confrontés à cette dualité dans le cadre de la gestion de la crise de la COVID-19 au sein des établissements scolaires.

Le Ministre Jean-Michel Blanquer a fixé deux objectifs pour la rentrée 2020 : la continuité pédagogique en accueillant tous les élèves et la protection des élèves et des personnels. En réalité, la satisfaction coûte que coûte du premier objectif se fait au détriment du second. **Comment protéger les élèves et les professeurs quand le ministère écrit que « la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est matériellement pas possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves »** (extrait des questions-réponses COVID-19 sur le site internet du ministère) ? Cette phrase ubuesque est symbolique de la calamiteuse gestion ministérielle de la crise sanitaire.

Une doctrine pour le secteur privé, une doctrine pour l'Education nationale.

Des mesures extrêmes, sans être nécessairement efficaces ou pertinentes, sont prises dans tous les secteurs, sauf dans les établissements scolaires afin de continuer à « garder les enfants » et ainsi permettre aux parents d'aller travailler. Nous sommes loin de la propagande visant à mettre en avant le « décrochage scolaire », les « violences familiales » durant le confinement et l'intérêt des élèves confrontés à des difficultés scolaires.

L'exemple de l'éducation physique et sportive va nous permettre d'étayer notre propos. La pratique d'une activité sportive est-elle risquée ? Pourquoi était-elle limitée à 10 personnes par le gouvernement au pic de l'épidémie et autorisée pour 25 à 35 élèves dans les établissements scolaires à la rentrée 2020 ? Pourquoi la distanciation lors des activités, qui était de 5 mètres lors du pic de l'épidémie, se trouve-t-elle réduite à 2 mètres dans le nouveau protocole sanitaire ? **L'aérosolisation du SARS-CoV-2 serait-elle moindre à compter du 1^{er} septembre 2020 ?**

Face au risque annoncé, le gouvernement prend des mesures qui restreignent les libertés individuelles dans l'espace public et les sociétés privées : obligation du port du masque partout (espaces clos, publics et extérieurs), limitation du nombre de personnes dans les rassemblements, distanciation d'un mètre dans toutes les situations. Paradoxalement, malgré les risques importants, tout est fait dans les établissements scolaires pour que la pratique des activités sportives soit quasiment normale : pas de distanciation lorsque cela n'est pas possible ou que l'activité ne le permet pas, pas de masque dans les gymnases et les salles d'activités. Dans le même temps, aucune dérogation n'est accordée aux entreprises privées, même lorsque des dispositifs de protection (plexiglas, séparations etc) ont été mis en place. Le protocole sanitaire et la fiche spéciale EPS de rentrée incitent à proposer des activités mettant en danger les élèves, les professeurs et leurs familles respectives.

Au vu des préconisations du gouvernement et puisque certaines municipalités ne mettent pas à disposition leurs installations sportives pour des questions de responsabilité, les cours d'EPS devraient se dérouler avec le masque, ce que nous refusons pour des raisons pratiques et de santé évidentes. Les cours sans masque à l'intérieur et à l'extérieur contreviennent aux décisions gouvernementales. Les salles d'activités de type DOJO et les salles de danse ne devraient pas être utilisées avec une classe entière à cause de l'étroitesse des locaux. Une adaptation floue au regard du protocole est demandée au chef d'établissement et à l'équipe d'EPS. Si l'administration, à quelque niveau que ce soit, souhaite passer outre les décisions relatives au protocole sanitaire national, le **SIAES - SIES** demande que ces décisions soient notifiées par écrit aux équipes d'EPS et invite les professeurs d'EPS à prendre leurs responsabilités : soit enseigner l'EPS en contradiction avec les recommandations scientifiques et institutionnelles ; soit remplir des fiches RST et DGI pour mise en danger des enseignants et des élèves et éventuellement exercer leur droit de retrait.

Que penser de l'omerta qui règne dans les établissements au sujet des cas de COVID-19 ?

Notre analyse est renforcée par une tribune d'un collectif de médecins qui estime que le protocole sanitaire « ne protège ni les personnels, ni les élèves, ni leurs familles », que « l'école n'est pas prête » et que « rien ne semble empêcher les écoles de devenir des clusters ». **L'économie reste et restera encore et toujours l'ennemie de la santé.**

Christophe CORNEILLE - Secrétaire exécutif EPS, commissaire paritaire, membre du CHSCT 13

Décision du Conseil d'Etat au sujet des critères de vulnérabilité.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a prononcé en date du 15 octobre 2020 la suspension des articles du décret du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau. La liste plus restrictive des 4 critères permettant de définir « les personnels les plus vulnérables » ne s'applique plus et la liste moins restrictive des 11 critères qui permettait de définir les « personnels vulnérables » s'applique à nouveau dans l'attente d'une nouvelle décision du Premier ministre. Les personnels concernés peuvent donc demander à poursuivre leur activité en réalisant du télétravail ou, si cela leur est refusé, demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Le stage des élèves de troisième sera facultatif cette année.

Interpellé le 14 octobre au sujet du stage des élèves de troisième par une sénatrice lors des questions au gouvernement, Jean-Michel Blanquer a déclaré que « le caractère obligatoire peut être gênant cette année au regard des circonstances économiques ». Ce stage sera donc cette année « facultatif, mais très souhaitable ».

Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève pour des faits commis à l'extérieur de son établissement.

Il arrive malheureusement fréquemment que des professeurs ou d'autres personnels se voient opposer par le chef d'établissement un refus à leur demande de sanction à l'encontre d'un élève ou à leur demande de convocation d'un conseil de discipline au motif que les faits reprochés à l'élève se sont soit déroulés à l'extérieur de l'établissement, soit ont fait appel à des outils de communication électronique (réseaux sociaux).

D'autres personnels ne sont pas informés du droit et ne formulent pas auprès de la direction de l'établissement une demande de sanction ou une demande de convocation du conseil de discipline en pensant que cela serait inapproprié, voire illégal, puisque les faits ne se sont pas produits dans l'enceinte de l'établissement.

La lettre d'information juridique n° 211 de juillet 2020 publiée par la direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, rappelle - s'il en était besoin - en mentionnant une décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 16 mars 2020, qu'**un conseil de discipline peut être convoqué et qu'une exclusion définitive peut être prononcée à l'encontre d'un élève pour des faits commis à l'extérieur de son établissement, faisant appel à des outils de communication électronique, y compris s'il n'y a pas eu de dépôt de plainte, de saisine de l'autorité judiciaire ou de condamnation prononcée.**

Le père d'un élève, exclu à titre définitif de l'établissement pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre du chef d'établissement par le biais d'une application de discussion en ligne dont les destinataires étaient des élèves du même établissement, demandait au tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation de la sanction en faisant valoir que les faits n'avaient pas donné lieu à un dépôt de plainte ou à une saisine de l'autorité judiciaire et qu'aucune sanction pénale n'avait été prononcée à raison de ces faits. Le tribunal administratif a rejeté la demande du père de l'élève en raison du **principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales**. Le tribunal a également jugé que la décision prononçant une exclusion définitive était proportionnée à la gravité des faits reprochés et a retenu que l'élève avait par ailleurs un comportement perturbateur pour la classe et préjudiciable au bon déroulement des cours malgré de précédentes sanctions.

Cette décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise fait suite à de nombreux jugements identiques d'autres tribunaux administratifs ou de cours administratives d'appel.

La mise en place de critères de sélection d'élèves pour des voyages scolaires facultatifs n'est pas illégale.

La direction des affaires juridiques du ministère de l'Education nationale a été interrogée sur le contrôle de légalité d'une délibération du conseil d'administration d'un établissement fixant les modalités d'un voyage scolaire et prévoyant une sélection des élèves pouvant y participer. Son analyse est publiée dans la lettre d'information juridique n° 211 de juillet 2020.

La direction des affaires juridiques indique que la sélection des élèves en fonction des places disponibles pour participer à un voyage scolaire facultatif s'inscrivant sur le temps scolaire n'est pas illégale.

Lorsque le nombre de places d'un voyage scolaire ne permet pas l'inscription de tous les élèves intéressés, la mise en place d'un critère de sélection en fonction de l'ordre chronologique des inscriptions (« *premier arrivé, premier inscrit* ») n'est pas illégale et **ne constitue pas une discrimination**. Une telle sélection n'est pas non plus illégale au regard du principe d'égalité de traitement des usagers du service public, puisqu'**il n'existe pas de droit à bénéficier d'un voyage facultatif**.

La direction des affaires juridiques indique également qu'une « *sélection* » « *en fonction de l'assiduité, l'investissement ou l'autonomie pourrait s'envisager* ». Elle précise que « *les critères de sélection retenus devront alors être en lien avec l'objet de la mesure* » et que « *l'appréciation de ces critères doit être transparente et s'exercer de façon collégiale, pour éviter les contestations* ».

La direction des affaires juridiques estime toutefois « *préférable de prévoir des voyages scolaires permettant à l'ensemble d'une classe d'y participer* » et renvoie aux recommandations de la circulaire 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, modifiée par la circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés.

Mutations 2021 : phase INTER académique.

La circulaire ministérielle relative au mouvement national à gestion déconcentrée devrait être publiée au Bulletin Officiel durant la première moitié du mois de novembre 2020. **La saisie des vœux pour la phase inter académique du mouvement sera possible durant une vingtaine de jours entre la mi-novembre et le début du mois de décembre 2020. Les dates précises ne sont pas encore connues.**

Toutes les informations utiles sur les mutations sont disponibles sur notre site www.siaes.com/mutations.htm

Le **SIAES - SIES** publiera en novembre un journal spécial consacré aux mutations inter académiques.

Si la situation sanitaire le permet, le **SIAES** organisera des réunions d'information à Aix en Provence, Avignon et Marseille. Le calendrier de ces réunions sera publié sur notre site internet et envoyé aux adhérents.

Les adhérents du **SIAES** et du **SIES** qui ne pourront pas assister à ces réunions seront bien évidemment **conseillés de façon individualisée par téléphone quelle que soit leur académie.**

Fort de son expérience, le SIAES - SIES conseillera individuellement ses adhérents en amont de chaque phase du mouvement (inter et intra) : stratégie adaptée à la situation du candidat à mettre en oeuvre lors de la formulation des vœux, vérification syndicale du barème. Etre syndiqué au SIAES - SIES est fondamental pour bénéficier de conseils avisés et ne pas être seul face à l'administration.

Forfait mobilités durables : modalités de versement.

Depuis le 11 mai 2020, dans la fonction publique d'état, un **forfait mobilités durables annuel (année civile) d'un montant de 200 euros** s'applique aux **déplacements domicile - travail effectués à vélo ou en covoiturage (que l'on soit conducteur ou passager)**.

Pour bénéficier du versement de ce forfait, **l'agent doit déclarer utiliser au moins 100 jours par an le vélo ou le covoiturage pour se rendre au travail (aller - retour). Il est possible, au cours de la même année, d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage** (par exemple 70 jours de vélo + 30 jours de covoiturage).

Le seuil varie en fonction de la quotité de temps de travail (100 jours / an pour un temps plein ; 80 jours / an pour un temps partiel à 80 % etc.). **Quelle que soit la quotité de temps de travail, le montant s'élève à 200 euros.**

En cas de recrutement en cours d'année, le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont proportionnels à la durée de présence de l'agent.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos (à l'exception de 2020, à la condition que la prise en charge partielle et le forfait mobilités durables portent sur des périodes distinctes).

Pour la seule année civile 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours pour y prétendre sont réduits de moitié (soit un forfait de 100 euros si au moins 50 jours de déplacements).

Pour demander à bénéficier du forfait mobilités durables, les personnels doivent envoyer au rectorat (DSDEN pour le 1^{er} degré), en passant par la voie hiérarchique, une déclaration (attestation sur l'honneur) au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est réclamé. L'administration peut réaliser des contrôles. Le versement intervient l'année suivante (somme non fractionnée).

Consultez les pages de notre site internet consacrées au forfait mobilités durables et aux frais de déplacement :

http://www.siaes.com/publications/carriere/mobilites_durables/mobilites_durables.htm

http://www.siaes.com/publications/carriere/frais_deplacement/deplacement.htm

Textes de référence : décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application publiés au Journal Officiel du 10 mai 2020.

Campagne académique d'enregistrement des diplômes : dans quel but ?

L'administration rectorale annonce, dans le bulletin académique n° 863 du 21 septembre 2020, une campagne d'enregistrement informatique des diplômes réalisée dans le cadre des campagnes de promotion de grade 2021 (promotion à la hors classe, à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial).

➤ S'ils ne l'ont pas déjà fait, les professeurs et les CPE sont invités à **adresser, par voie hiérarchique, au plus tard le 18 décembre 2020, une photocopie de chaque diplôme** (qui devra être visée par le chef d'établissement), **au Bureau de la DIPE du rectorat** (division des personnels enseignants) **chargé de la gestion de leur discipline.**

L'administration indique que la mention dans l'application I-Prof des diplômes détenus ou la production de diplômes pour l'inscription aux concours ne dispense pas les personnels de faire parvenir une photocopie de chaque diplôme aux services gestionnaires de la DIPE.

Le recueil de photocopies de diplômes alors que la tendance est à la dématérialisation totale (rendez-vous de carrière, candidature à la classe exceptionnelle, demande de congé formation professionnelle, demande d'admission à la retraite etc.) nous laisse perplexes. Les professeurs et les CPE ont, depuis des années, la possibilité de numériser leurs diplômes et de les télécharger dans la rubrique « Votre CV » de l'application I-Prof. Pourquoi l'administration n'utilise-t-elle pas cette fonctionnalité ? Les services de la DIPE, qui gèrent environ 16.000 titulaires et qui souffrent, comme tous les services administratifs, de suppressions de postes, risquent d'être mis en difficulté pour absorber et traiter ces documents. Etaient-il pertinent de leur infliger une nouvelle charge de travail ?

Nous sommes également particulièrement dubitatifs quant à la finalité de cette opération et son utilité pour les professeurs et les CPE. En effet, depuis la campagne de promotion 2018 à la hors classe, les diplômes ne sont plus pris en compte dans le nouveau barème découlant du protocole PPCR. Les diplômes détenus ne sont pas pris en compte dans le barème pour la promotion à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial.

Peut-on dorénavant espérer que tous les inspecteurs et les chefs d'établissement prendront connaissance du curriculum vitae des candidats, conformément aux instructions publiées au Bulletin Officiel et au Bulletin Académique, avant de rédiger l'appréciation littérale utilisée dans le cadre de la promotion à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial ? Nous appelons cela de nos vœux, mais nous nous permettons d'en douter, quand chaque année nous constatons que de nombreuses appréciations littérales ne rendent pas compte du travail réalisé par le candidat durant l'ensemble de sa carrière et se limitent à une phrase lapidaire et à une évaluation du travail réalisé depuis le début de l'année. Trop de chefs d'établissement ne prennent pas connaissance du CV du candidat et certains justifient leur appréciation littérale neutre par le fait qu'ils connaissent insuffisamment le candidat, car, soit le candidat, soit le chef d'établissement, a été nommé dans l'établissement à compter de la rentrée scolaire. Les commissaires paritaires du **SIAES** ont systématiquement dénoncé ces situations lors des CAPA.

En dépit des réserves exprimées ci-dessus, nous incitons les professeurs et les CPE à faire enregistrer les diplômes qu'ils détiennent en suivant la procédure publiée au bulletin académique n° 863.

➤ Nous rappelons également que la constitution ou l'enrichissement du curriculum vitae dans l'application I-Prof est possible tout au long de l'année. En revanche, **seules les informations figurant dans la rubrique « Votre CV » de l'application I-Prof à la date du 31/01/2021 seront prises en compte pour les campagnes de promotion 2021.**

Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus



- Deuxième syndicat pour les professeurs agrégés
- Deuxième syndicat pour les professeurs certifiés
- Deuxième syndicat pour les professeurs d'EPS
- Quatrième syndicat pour les professeurs de lycée professionnel

Consultez nos sites internet

Site académique : www.siaes.com

Site national : www.sies.fr

Suivez le syndicat indépendant également sur Twitter et Facebook

BILAN DES COMMISSIONS PARITAIRES

Promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés.

La CAPN consacrée à la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés s'est tenue le 24 septembre 2020 au ministère pour examiner les propositions faites en CAPA durant le mois de mai par les Recteurs.

Pour l'ensemble des académies, 1166 professeurs agrégés ont été promus à la classe exceptionnelle (80 % au titre du vivier 1, 20 % au titre du vivier 2). Le nombre de promotions est nettement inférieur à celui de 2019 (2027 promotions) du fait d'une montée en charge de moindre ampleur cette année (cf. page 6 du « *Courrier du SIAES* » n° 85). Le nombre de promotions va malheureusement poursuivre sa diminution dans les prochaines années, notamment à compter de 2023, à la fin de la montée en charge, lorsque le seuil de 10 % des professeurs agrégés à la classe exceptionnelle sera atteint et que seul le départ en retraite des professeurs à la classe exceptionnelle permettra de nouvelles promotions à ce grade. De surcroît, du fait du tarissement du vivier 1, l'âge moyen des promus à ce vivier tend à diminuer campagne après campagne, ce qui implique que la redistribution escomptée des promotions suite aux départs en retraite ne se fera pas avant longtemps.

- **Vivier 1** : Tous les promus avaient obtenu, soit l'appréciation « *Excellent* », soit l'appréciation « *Très satisfaisant* » du Recteur lors de la CAPA. Aucun candidat ayant l'appréciation « *Satisfaisant* » n'a été promu.

De 2017 à 2019, seuls les candidats ayant l'appréciation « *Excellent* » ou « *Très satisfaisant* » du Recteur étaient proposés au Ministre. En 2018 et en 2019, le nombre total de candidats proposés à l'issue des CAPA était inférieur au nombre de promotions possibles en CAPN. Dans un unique but d'affichage, le ministère a demandé cette année aux Recteurs de proposer également les candidats ayant l'appréciation « *Satisfaisant* », ce qui revient à proposer la quasi totalité des candidats. Cependant, la nette diminution - pourtant prévisible - du nombre de promotions cette année, rendait impossible la promotion de candidats ayant l'appréciation « *Satisfaisant* ».

56 candidats parmi les 118 proposés de l'académie d'Aix-Marseille ont été promus.

- **Vivier 2** : Le taux de pression étant très élevé pour ce vivier, l'âge demeure un critère déterminant, en CAPA pour le choix des dossiers proposés par le Recteur, puis en CAPN pour l'attribution des promotions.

18 des 41 proposés de l'académie d'Aix-Marseille ont été promus. Les 8 proposés qui avaient obtenu l'appréciation « *Excellent* » du Recteur lors de la CAPA ont été promus. 10 des 33 proposés qui avaient obtenu l'appréciation « *Très satisfaisant* » du Recteur lors de la CAPA ont été promus.

Dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé.

➤ **Pour 2021-2022, la demande est à formuler avant le 11 décembre 2020.**

Ce dispositif s'adresse aux personnels qui souhaitent **obtenir pour la première fois ou reconduire** :

- **une affectation sur poste adapté** (de courte durée ou de longue durée) ;
- **un aménagement du poste de travail** (allègement de service ; aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire ; mise à disposition d'une salle de cours ou d'équipements spécifiques ; accompagnement par une assistance humaine ; adaptation des horaires journaliers).

Consultez la page de notre site internet consacrée à ce dispositif. Suivez la procédure indiquée dans le bulletin académique n° 863 du 21/09/2020. N'hésitez pas à prendre conseil auprès du **SIAES** afin de bénéficier de l'expérience de ses commissaires paritaires. Les adhérents peuvent contacter Jean-Baptiste Verneuil (06 80 13 44 28).

Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022.

➤ **Demande à formuler du 5 octobre au 6 novembre 2020 inclus.**

Consultez la page de notre site internet consacrée au congé de formation professionnelle et le bulletin académique n° 863 du 21/09/2020.

Les éléments du barème utilisés ces dernières années sont reconduits. La nature de la formation demandée n'est pas un critère pris en compte. Le barème prend uniquement en compte trois éléments : l'échelon détenu au 31/08/2020 (2 à 30 points), l'âge au 31/08/2021 (0 à 30 points), le nombre de demandes consécutives (0 à 20 points).

Le barème maximal (80 points) ne peut être atteint qu'après 5 demandes consécutives pour un candidat ayant entre 40 et 50 ans et ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de la classe normale. Quel que soit le corps concerné, la barre est depuis de nombreuses années égale au barème maximal (80 points). L'an passé, plus de 350 candidats (tous corps confondus) avaient le barème maximal pour seulement 55 congés de formation professionnelle attribués. A égalité de barème, l'administration départage les candidats à l'âge, au profit du plus âgé. Dans le cadre budgétaire contraint imposé par l'administration, solliciter l'attribution d'un congé de formation professionnelle s'anticipe afin d'avoir déjà formulé au moins 5 demandes consécutives au stade de la carrière où l'on espère bénéficier du congé.

Compte personnel de formation.

➤ **Pour les formations qui débiteront entre le 1 janvier 2021 et le 30 juin 2021, le dossier doit être déposé avant le 2 novembre 2020.** Consultez la page de notre site internet consacrée au compte personnel de formation et les bulletins académiques n° 851 et n° 865.

Remboursement des frais de changement de résidence 2020-2021.

➤ **Demande écrite et justificatifs à déposer dans les 12 mois qui suivent la date de changement de résidence administrative.** Consultez le bulletin académique n° 864 téléchargeable sur notre site internet.

La version 2020-2021 du « Vade Mecum du S.I.A.E.S. » est parue.
20 pages d'informations sur vos droits et votre carrière. Le **SIAES** vous informe et vous défend.

Publication adressée par voie postale aux adhérents et téléchargeable sur www.siaes.com

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon HeA)	116 € (échelon spécial HeB)	
AGRÉGÉS	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	112 €	116 €
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (≤ 3 ^{ème} échelon) 108 € (4 ^{ème} échelon) 112 € (HeA)
STAGIAIRES : 35 €	RETRAITÉS : 32 €	MA - CONTRACTUELS : 48 €	

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

.....

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé Certifié Prof. d'EPS PLP CPE chaire supérieure

Echelon : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

Stagiaire Retraité(e) Contractuel Discipline :

Etablissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de euros, réglée le/...../.....

par chèque bancaire virement (demandez-nous un RIB)

Signature :

.....

.....

.....

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	Résidence Les Soléilades Bâtiment A 1 Rue de la Comète 13800 Istres ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 09 81 75 96 86 📞 06 74 45 74 48 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ cryscorneille@gmail.com
<p>➤ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID - Bruno DONNAT</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques EPS : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN</p> <p>➤ Coresponsables EPS : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13)</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques PLP : Eric PAOLILLO (conseiller technique) ✉ eric.paolillo@siaes.com - Didier SEBBAN</p> <p>➤ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA</p> <p>➤ Elu(e)s au Comité Technique Académique : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE</p> <p>➤ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL</p> <p>➤ Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13)</p>		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées et BTS Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
<p>Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI</p> <p>Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus)</p> <p>Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr</p>		

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

Protocole sanitaire :
la pensée magique ministérielle.
Revalorisation des personnels :
point d'étape.
Rappels juridiques.
Forfait mobilités durables.
Votre carrière.

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

Déposé le 26/10/2020
À distribuer avant le 30/10/2020

ROGNAC PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE